

LR
B

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Haute Vallée d'Aure**

**DÉPARTEMENT DES
HAUTES PYRENEES**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au comité syndical	: 16
En exercice	: 16
Présents	: 11
Absents	: 5
Procuration	: 0
Qui ont pris part à la délibération	: 11

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

L'an 2026 le 22 septembre, à 18 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis RICARD.

Présents : Mrs Louis RICARD, Jean PAUCIS, André DUBAN, Jean-Michel ISOART, Pierre GAUCHET, Bernard DURAN, Mmes Ombeline PEREZ, Maryse POME, Nathalie ALBERT, Agnès SANTOLARIA et Martine ESQUIVE

Date de la convocation

08/09/2026

Absents : Mrs Michel BESSONE, Gérard SOULANS, Didier BRUN, Jean-Michel MARIA et Mme Dominique VIDOU

Absents excusés :

Date d'affichage :

08/09/2026

A été désigné secrétaire de séance : Mme Agnès SANTOLARIA

Objet de la délibération :

Création d'un emploi
permanent : Adjoint
Administratif principal de 2^{ème}
classe à temps complet

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel le cas échéant, et ce après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence créé, *sur le fondement :*

**Acte rendu exécutoire dès son
envoi en Préfecture le,**

Délibération N°22-09-2026

Accusé de réception en préfecture
065-256501057-20260922-Del-2026-C022-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

- de l'**article L332-14** : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement des articles L332-8 du code général de la fonction publique :

- **Article L332-8 1°** Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- **Article L332-8 2°** Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- **Article L332-8 3°** Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- **Article L332-8 4°** Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- **Article L332-8 5°** Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- **Article L332-8 6°** Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- **Article L332-8 7°** Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 5 juin 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet, en raison de la démission d'un agent et de l'accroissement d'activité de la structure.

Le Président propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- la création, au niveau de la filière administrative, relevant du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe permanent, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Ce poste pourra être occupé par un agent titulaire ou un agent contractuel si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Dans le cadre du recrutement d'un agent contractuel, le contrat sera d'une durée de trois ans. Ce contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.
- La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 430.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2026,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Adjoint administratif Territorial

Grade : Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 0.5
- nouvel effectif : 1.5

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

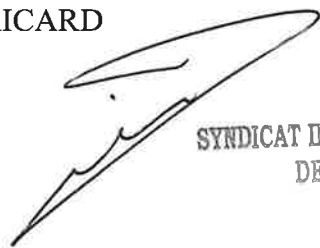
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

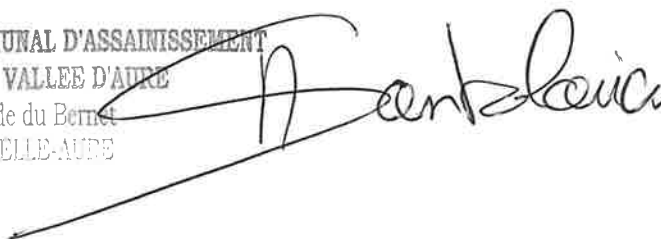
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
Louis RICARD

La Secrétaire
Agnès SANTOLARIA



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLEE D'AURE
Promenade du Bernat
65170 VIELLE-AUDE



Accusé de réception en préfecture
065-256501057-20260922-Del-2026-C022-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026